



FEDERATION ALGERIENNE DE BASKET BALL

رابطة كرة السلة الجهوية للوسط

Ligue Régionale Centre de Basket-Ball



**REGLEMENT  
INTERIEUR DE LA  
LIGUE  
REGIONALE CENTRE  
DE BASKET-BALL**

Adopté par les Membres de l'Assemblée Générale Constitutive

du 11 Septembre 2021



Le présent Règlement Intérieur annexé aux Statuts de la LRCBB est établi en application des dispositions de l'article 99 de la loi N° 04-10 du 14 Aout 2004, relative à l'éducation physique et aux sports et du décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des Fédérations Sportives.

## **TITRE I**

### **Dispositions Relatives au Fonctionnement des Organes**

## **CHAPITRE 1**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Art.1.** L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

L'ordre du jour de la session ordinaire est proposé par le Président après avis du Bureau Exécutif de la Ligue.

**Il comporte entre autres les points suivants :**

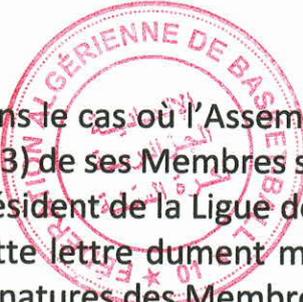
- Adoption de l'ordre du jour par l'Assemblée Générale proposé par le Président.
- Examen et Approbation du procès-verbal de la dernière session ordinaire de l'Assemblée Générale.
- Examen et Approbation des Bilans moral et financier de l'année écoulée.
- Examen et Approbation du programme et du plan d'actions de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

**Art.2.** L'inscription de tout autre point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit faire l'objet par le ou les auteurs d'une communication écrite adressée au Président de la Ligue quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture.

**Art.3.** Lorsque l'Assemblée Générale siège en session extraordinaire l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.

**Art.4.** L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents.



Dans le cas où l'Assemblée Générale extraordinaire est demandée par les deux tiers (2/3) de ses Membres statutaires, une lettre doit être transmise par les requérants au Président de la Ligue dont le délai ne peut excéder les quinze (15) jours. Cette lettre dûment motivée doit reprendre l'objet de l'ordre du jour et porter les Signatures des Membres avec cachets et visas de leurs Clubs et Ligues respectives. La transmission des documents se fera par courrier électronique (email) dans les délais réglementaires en plus d'une remise lors de l'Assemblée Générale. Le Président établira les convocations pour la tenue de cette Assemblée.

**Art.5.** L'Assemblée Générale qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par Le Président de la Ligue sans préjudice des dispositions des Statuts et de la réglementation en vigueur.

**Art.6.** Le Président de la Ligue veille au bon déroulement de la session. En cas d'indisponibilité, la Présidence et la conduite des travaux est assurée par un Vice-Président conformément à son rang sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

**Art.7.** La validation des mandatements des Membres de l'Assemblée Générale est assurée par le Secrétaire Général de la Ligue assisté de deux (02) membres du Bureau désignés par le Président.

**Art.8.** L'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale est déclarée par le Président après que le Secrétaire Général ait constaté que le quorum est atteint conformément aux Statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans un délai n'excédant pas les huit (8) jours et siège valablement quel que soit le nombre des Membres présents.

**Art.9.** L'intervention lors des débats est assujettie à une inscription. A cet effet le Président dresse la liste des intervenants pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Il peut ouvrir en tant que de besoin une liste additionnelle après quoi il peut déclarer la liste close.

Lorsque le Président estime qu'une question a été suffisamment débattue, il peut déclarer le débat clos.

**Art.10.** L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité celle du Président est prépondérante.

**Art.11.** A l'exception des bilans moral et financier les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Les deux tiers (2/3) des Membres présents de l'Assemblée Générale peuvent décider que d'autres décisions soient soumises au vote secret.



## **CHAPITRE 2**



### **Le BUREAU DE LIGUE de la REGION CENTRE**

**Le Bureau de Ligue est composé de :**

- Sept (07) Membres dont le Président de Ligue et un Membre Féminin élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

**Le Bureau de Ligue est élargi aux :**

- Directeur Administratif et Financier.
- Directeur Exécutif.
- Directeur technique de Région.
- Secrétaire Général (lorsqu'il est non élu).
- Trésorier (lorsqu'il est non élu)
- Les Présidents des Commissions internes.

**Art.12.** Les attributions et la composition du Bureau de la Ligue sont celles prévues dans les Statuts de la Ligue Régionale.

**Art.13.** Le Bureau de Ligue se réunit au moins une (01) fois par mois en session ordinaire sur convocation de son Président, et autant de fois que de besoin.

**Art.14.** L'ordre du jour des travaux du Bureau de Ligue est proposé par le Président de la ligue Régionale.

**Art.15.** Il peut être fait appel, sur proposition du Président et après avis des Membres du Bureau à toute personne, expert ou organisme pouvant éclairer l'action du Bureau de Ligue en raison de sa compétence, ses qualifications, son expérience ou son savoir-faire.

**Art.16.** Les travaux du Bureau de la Ligue sont dirigés par le Président de la Ligue Régionale.

En cas d'empêchement ils sont dirigés par le Vice-Président conformément à son rang.

**Art.17.** Les délibérations du Bureau de la Ligue Régionale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.



**Art.18.** Les fonctions au sein du Bureau Exécutif sont réparties par le Président de la Ligue. Les Vice-Présidents sont désignés par le Président.

**Art.19.** Pour la réalisation de ses missions le Bureau de la Ligue Régionale se dote de Commissions spécialisées telles que prévues par le chapitre 3 du présent Règlement Intérieur. Les Présidents de Commissions sont désignés par le Président de la Ligue Régionale.

**Art.20.** Conformément à l'article 32 des présents Statuts les Cadres permanents sont interdits d'exercer d'autres fonctions administratives ou techniques hors de leurs structures d'affectation.

## **CHAPITRE 3**

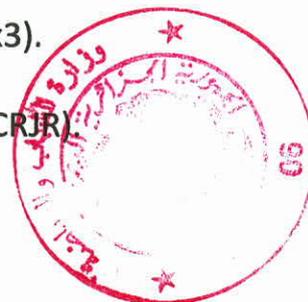
### **LES COMMISSIONS SPECIALISEES**

**Art.21.** Les Commissions Spécialisées sont des structures de la Ligue Régionale. Elles sont chargées de tâches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action de la Ligue Régionale et de tout dossier y afférent.

**Art.22.** Les Commissions Spécialisées peuvent être présidées chacune par un Membre du Bureau de Ligue ou toute autre personne disposant des compétences nécessaires et désignée par le Président. Elles comprennent en outre un rapporteur et des Membres choisis en raison de leur compétence, qualifications, expérience ou savoir-faire, en priorité parmi les Membres de l'Assemblée Générale.

**Art.23.** La nature et nombre de Commissions Spécialisées sont arrêtés comme suit :

- Commission Règlements, Qualification (CRQ).
- Commission Régionale des Compétitions (CRC).
- Commission Régionale des Arbitres, Marqueurs et Chronomètres (CRAMC).
- Commission Régionale Médicale (CRM).
- Commission Régionale de Discipline. (CRD).
- Commission Régionale de Recours. (CRR)
- Commission Régionale de Basket 3x3 et mini basket (CR 3x3).
- Commission Régionale de Mini Basket (CRMB).
- Commission Régionale Juridique et de la Réglementation(CRJR)
- Commission Régionale de Sponsoring(CRS).





**Art.24.** Les commissions spécialisées :

Elles œuvrent dans le respect des orientations, de la ligne de conduite et des décisions du Bureau de Ligue, auxquelles elles présentent le plan d'action opérationnel et les bilans d'exécution périodiques.

**Art.25.** Les Présidents des Commissions Spécialisées :

Sont responsables devant le Bureau de Ligue. Ils assurent la conduite, l'organisation, le suivi et la formalisation des travaux relevant de leurs attributions respectives.

## **TITRE II**

### **Dispositions Relatives aux Membres et aux Élections**

**Art.26.** Les mandats des Membres de l'Assemblée Générale au titre de la représentation telle que prévue dans les Statuts de la Ligue Régionale, doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'Assemblée Générale.

**Art.27.** La durée du mandat de Membre de la Ligue est de quatre (04) années renouvelable et se termine au 31 Décembre de l'année qui précède les Jeux Olympiques d'été.

**Art.28.** L'Assemblée Générale Ordinaire désigne en son sein une Commission de candidatures et de renouvellement de l'instance dirigeante sportive de la Ligue qui se compose de :

- Trois (03) Membres de l'Assemblée Générale non candidats.
- Du Secrétaire Général et/ou du Directeur Administratif de la Ligue.
- Du représentant de la DJS.
- Du Représentant de la Fédération Algérienne de Basket Ball.

**Elle aura pour tâche de :**

- Se prononcer sur la validité des candidatures déposées.
- De dresser un procès-verbal des Membres candidats retenus aux élections des organes de la Ligue.

**Art.29.** L'Assemblée Générale ordinaire désigne en son sein une Commission de Recours composée de :

- Trois (03) Membres de l'Assemblée Générale non candidats.
- Du Secrétaire Général ou du Directeur Administratif de la Ligue.
- Du représentant de la DJS.
- Du Représentant de la Fédération Algérienne de Basket Ball.

**Elle aura pour tâche de :**

- D'étudier et de se prononcer sur les éventuels recours déposés.





- De dresser un procès-verbal relatant les décisions.
- De déclarer et/ou officialiser les candidatures déposées.

**Art.30.** L'Assemblée Générale ordinaire désigne en son sein une Commission d'audit composée de :

- Trois (03) Membres de l'Assemblée Générale non candidats.

**Elle aura pour tâche de :**

- De procéder à l'audit des bilans de l'exercice en cas de leurs rejets pour confirmer ou infirmer les motifs, et d'en informer les Membres de l'Assemblée Générale des vérifications exécutées ciblées et des résultats obtenus.
- De dresser un procès-verbal relatant les décisions dans les huit (08) jours qui suivent la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Art.31.** Les élections sont conduites par un Bureau de vote composé de trois (03) Membres au maximum choisis par l'Assemblée Générale en son sein parmi les Membres non candidats aux élections.

Le Secrétaire Général et/ou le Directeur Administratif de la Ligue met à la disposition du Bureau de vote l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

**Art.32.** Les candidatures doivent être déposées auprès du Secrétariat Général et/ou le Directeur Administratif de la Ligue aux moins huit (08) jours avant la date des élections, contre un accusé de réception. Elles feront l'objet d'une diffusion pour insertion au procès-verbal des travaux du Bureau et de Ligue et d'un affichage au siège de la Ligue.

- 1) L'Assemblée Générale élit d'abord le Président de la Ligue à bulletin secret et à la majorité des suffrages exprimés.
- 2) L'Assemblée Générale élit ensuite et en une seule fois, six (06) membres dont un (01) de genre Féminine, et ce, à travers deux listes distinctes.
- 3) Les résultats des scrutins secrets, décideront du classement au nombre de voix des élus.
- 4) Le candidat à l'élection de Président de Ligue ne peut postuler à une candidature au Bureau de Ligue.
- 5) Le candidat à l'élection de Membre de Bureau de Ligue ne peut postuler à une candidature à la Présidence de la Ligue Régionale.
- 6) Le vote par procuration n'est pas autorisé.

**Art.33.** Le nombre des Membres Suppléants du Bureau de Ligue est fixé à deux (02) pour les Hommes et un (01) pour les Femmes.

Leur classement est déterminé au prorata des voix obtenues lors de l'élection du Bureau de Ligue.



**Art.34.** L'élection du Président de Ligue obéit aux dispositions suivantes.

- 1) Un premier tour est organisé entre tous les candidats.
- 2) En cas d'égalité de voix entre les candidats à la Présidence, il sera procédé à autant de tours complémentaires pour les départager.
- 3) En cas d'égalité de voix entre les candidats à la qualité de Membre du Bureau de Ligue, le candidat le plus jeune sera élu.
- 4) En cas d'un candidat unique au poste de président de la ligue, il sera élu par acclamations des Membres de l'Assemblée Générale.

**Art.35.** Les bulletins de vote sont préparés par le Secrétaire Général ou le Directeur Administratif de la Ligue.

**Sont considérés comme nuls :**

Les bulletins blancs, raturés ou portant une quelconque inscription.

**Le bulletin de vote est en outre annulé si :**

- 1) Concernant l'élection à la Présidence de la Ligue, il comporte plus d'un nom coché ou écrit.
- 2) Concernant l'élection des Membres du Bureau de Ligue, s'il comporte plus du nombre prévu (05 Hommes + 01 Femme).

**Art.36.** Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014, et pour être éligible, les Membres candidats aux élections doivent justifier notamment d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

**Ils doivent justifier à ce titre :**

- De l'exercice de la pratique de la Discipline en tant qu'athlète ou Personnel d'encadrement d'une durée au moins de quatre (04) ans.
- Soit l'exercice de fonction de gestion et/ou de Direction dans les structures sportives d'une durée d'au moins de quatre (04) ans.
- Ne pas avoir fait l'objet de rejet du Bilan Moral et Financier.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance par l'Assemblée Générale.
- Ne pas être sous l'effet d'une sanction disciplinaire d'une durée de Trois (03) mois à Douze (12) mois.
- Souscrire un engagement écrit de respecter les Réglementations Sportives Nationales et Internationales.
- Avoir présenté les Bilans Moraux et Financiers selon les procédures établies et avoir reçu les quitus du Commissaire Aux Comptes de la Structure Sportive Associative.
- Répondre aux conditions d'âge et niveau d'instruction fixés dans les dispositions législatives et réglementaires pour le poste de Président de Ligue et de Membre de Ligue.
- Les candidats à la Présidence de la Ligue Régionale sont tenus de présenter un programme du mandat pour lequel ils postulent.



**Art.37. Mandatements :**

Les Membres mandatés par les Clubs et Ligues affiliés et engagés à la LRCBB, doivent faire partie des bureaux exécutifs élus de leur structure pour pouvoir prétendre à prendre part aux travaux des Assemblées Générales.

**Art.38.** Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections à la Présidence de la Ligue Régionale ou celle des Membres du Bureau Ligue sont tranchés par la Commission de Recours visée à l'article 29 du présent Règlement Intérieur.

### **TITRE III**

## **DISCIPLINE et SANCTIONS**

**Art.39.** Outre les dispositions prévues par les lois et le Règlement en vigueur, l'ensemble des Membres sont tenus à l'occasion du déroulement des travaux du Bureau de Ligue et de l'Assemblée Générale au respect de la déontologie des règles de bienséance et de discipline.

Ils doivent s'interdire toute manifestation ou déclaration de nature à perturber les débats ou de porter atteinte à l'éthique Olympique et Sportive.

**Art.40.** En cas de manquement grave ou défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement de la Ligue ou de son image de marque, le Président de ligue soumet à la Commission Disciplinaire de la Ligue les dossiers relatifs aux litiges cités ci-dessus en proposant les sanctions suivantes modulées suivant la nature ou la gravité du manquement :

- Rappel aux Règlements.
- Avertissement.
- Blâme.
- Exclusion selon les dispositions réglementaires.

La diffusion des sanctions se fera à travers le Procès-verbal des travaux de la Commission de Discipline de la Ligue.

**Art.41.** Hormis le cas où le Président de Ligue mandate le ou les Membres du Bureau pour le représenter ou agir aux réunions ou manifestations officielles, auprès des autres institutions Nationales, aucun Membre ne peut représenter la Ligue sans avoir été dûment mandaté.

**Art.42.** Les Membres du Bureau de Ligue sont tenus en outre, de la présence effective et à l'efficacité dans l'action.

En cas de manquement grave, trois (03) absences consécutives non justifiées ou d'incapacité à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées et de manière générale, de toute autre défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement des travaux et à la réalisation des objectifs du Bureau de Ligue, le Président de Ligue peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, le remplacement du ou des Membres défaillants.

**Art.43.** La qualité de Membre élu du Bureau de Ligue se perd pour l'un des motifs suivants :

- Décès.
- Démission.
- Condamnation à une peine infamante.
- Entrave au bon fonctionnement de la Ligue.
- Faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (03) mois au moins.
- Non-paiement des cotisations dans les délais conformément à l'article 42.
- Non-respect des lois et règlements en vigueur, de l'article 211 de la loi N°13-05 du 23 Juillet 2013.
- Trois (03) absences non justifiées.
- Non-respect du statut de Dirigeant Sportif Bénévole élu.

Dans ce cas le remplacement est effectué par le Membre suppléant qui lui succède.

**Art. 44.** Les cotisations annuelles des Membres de l'Assemblée Générale devront se faire auprès du Trésorier Général de la LRCBB au plus tard le 31 décembre de chaque année faute de quoi ils ne peuvent prendre part aux travaux des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Electives.

Le paiement des cotisations le jour de la tenue des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Electives est irrecevable et ne peut faire l'objet de dérogation.

## **TITRE IV**

### **Les Directions Techniques et Administratives**

**Art. 45.** La Ligue comprend, outre le Secrétaire Général et le Trésorier, les Services Administratifs et Techniques suivants :

- Direction Administrative et Financière.
- Direction Exécutive.
- Direction Technique Régionale.





## TITRE V



### DISPOSITION FINALES

**Art. 46.** Sans préjudice des dispositions Législatives Règlementaires en vigueur, le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Tout complément ou modifications éventuelles doivent obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

Le présent Règlement Intérieur de la Ligue Régionale Centre de Basket Ball a été présenté aux Membres présents dont le contenu a fait l'objet d'une lecture.

Un débat fut ouvert où tous les articles cités ont été approuvés conformément aux dispositions contenues dans les statuts types portant « Ligues » en conformité des Lois et Règlements en vigueur.

Il a été adopté à l'unanimité par Les Membres fondateurs lors de l'Assemblée Générale constitutive qui s'est déroulée au siège de la Fédération Algérienne de Basket Ball en date du 11 Septembre 2021 à 11h00.

Fait à Alger, le 11 Septembre 2021

Le Secrétaire Général

Le Président de la LRCBB

Le Secrétaire Général  
LRCBB  
Abdelhamid MAHMOUDI



Le Président de la LRCBB  
Sofiane SI YOUCEF

صمودق علي امضاء السيد  
20 هوودي سيد الحمير  
102330501  
2016/12/18 يومرداس  
2021 281

من رئيس المجلس الشعبي البلدي يومرداس  
التشهاد:

صمودق علي امضاء السيد  
سي يوسف سليمان  
101483136  
2016/10/24 يومرداس  
2021 281